

Administration Communale

d’Aubange

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du** : 20 août 2018

**Présents** : Mme BIORDI Bourgmestre-Présidente ;

MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN et HOTTON, Echevins ;

Mmes AUBERTIN, GUELFF, HABARU, LARDOT, NIZET, SEMES, WEBER et MM. BAILLIEUX, BEAUMONT, HANFF, JACOB, JANSON, LAMBERT Ch., MOROSINI Conseillers communaux ;

DEVAUX Vivian, Président CPAS ;

ANTONACCI Tomaso, Directeur général.

**Excusés :** Mesdames CRUCITTI et MICHEL et Messieurs LAMBERT A. et WEYDERS

***Monsieur Christian-Raoul LAMBERT arrive en retard.***

**Point n°1 – Délibération n° 2935 - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2018.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 16 « pour » et 4 abstentions (Messieurs Bernard BAILLIEUX, Eric JANSON, Patrick HANFF et André-Marie MOROSINI) sur 20 votants ;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2018.

***Monsieur Christian-Raoul LAMBERT entre en séance.***

**Point n°8 – Délibération n°2936 - Décision d’émettre un avis favorable sur les comptes et bilan 2017 de l'asbl ADL - communication du budget 2019.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 présentés par l’Asbl A.D.L. d’Aubange laissant apparaître un mali d’exercice de 25 321,38 € ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 1er août 2018 ;

Par 19 voix « pour » et 2 « abstentions » (Madame Marie-Claude WEBER et Monsieur Rudy JACOB) sur 21 votants ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 de l’Asbl A.D.L. d’Aubange.

**DECIDE**

de verser le solde de la subvention 2018, à savoir 9 090,00 €.

**Délibération n°2937**

Le Conseil,

**Objet : budget – Asbl A.D.L. d’Aubange – exercice 2019**

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 13 « pour », 8 « abstentions » (Mesdames Isabelle LARDOT et Marie-Claude WEBER et Messieurs Bernard BAILLIEUX, Jean-Paul DONDELINGER, Patrick HANFF, Rudy JACOB, Eric JANSON, André-Marie MOROSINI) sur 21 votants ;

**APPROUVE :**

le **projet** de budget 2019 de l’Asbl A.D.L. d’Aubange communiqué lors de l’Assemblée Générale du 19 juin 2018, lequel reprend à ce stade une intervention communale de 75.243 €. L’intervention **définitive** devra être inscrite au budget 2019 de la Ville.

**Point n°2 – Délibération n° 2938 - Approbation du protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil.**

Le Conseil

Considérant que le Parquet du Procureur du Roi d’Arlon entend mener une lutte contre les marchands de sommeil et sollicite dans ce cadre la collaboration des Communes, CPAS et Zones de police ;

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale en ce qu’ils confèrent au Bourgmestre des pouvoirs en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique ;

Considérant en outre que dans le cadre de l’examen de ces dossiers, les services communaux sont informés de faits qui non seulement mettent en danger la sécurité et la salubrité publique mais qui peuvent aussi constituer l’infraction dite « de marchands de sommeil » ;

Considérant que le Parquet du Procureur du Roi est demandeur de ces informations rappelant l’article 29 du Code d’instruction criminelle qui précise que : *« toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l’exercice de ses fonctions, a connaissance d’un délai ou d’un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au Procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »* ;

Vu le protocole de collaboration que le Parquet du Procureur du Roi propose de conclure avec la Ville d’Aubange (ci-après « la Ville »), le CPAS d’Aubange (ci-après « le CPAS »), la zone de police Sud-Luxembourg **Aubange/Messancy/Musson/Saint-Léger** (ci-après la « Zone de Police») afin de mettre en place une procédure de communication de renseignements relatifs à cette problématique ;

Considérant qu’au niveau communal, un échange d’informations a déjà été mis en place entre les différents services concernés par cette question (logement, Etat-civil/population, urbanisme, taxes) en vue de lutter contre la dégradation des logements et d’encourager la création de logements de qualité tout en protégeant les citoyens les plus vulnérables ;

Que cette collaboration dans le partage d’informations ne peut que renforcer l’efficacité des mesures prises au niveau communal ;

A l’unanimité ;

Le Collège propose au Conseil Communal d’Aubange :

**D’ADOPTER** le protocole de collaboration à conclure entre la Ville, le CPAS, la Zone de Police et le Parquet d’Arlon relatif à la lutte contre les marchands de sommeil dont le texte est repris ci-dessous.

1. RAPPEL DES BASES LEGALES

L’article 29 du Code d’instruction criminelle précise que : *« toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l’exercice de ses fonctions, a connaissance d’un délai ou d’un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au Procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »* ;

L’article 433decies du Code pénal définit l’infraction dite « marchand de sommeil » comme : *« La mise à disposition d’autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d’un bien immobilier, à un prix tel qu’il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine »* ;

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

1. PHILOSOPHIE DU SYSTEME

Le Bourgmestre de la Ville, par l’entremise notamment du service urbanisme, du service logement, du service taxe et du service état-civil/population, et le président du CPAS peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l’infraction dite « de marchands de sommeil ».

Le présent protocole a pour objet l’amélioration de la circulation de l’information entre la Ville et le CPAS, d’une part et le Ministère Public aidé de la police locale, d’autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le **mode de transmission d’informations** recueillies par les services de la Ville et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

1. MODALITES DE COLLABORATION CONCRETES
2. **Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution**

Au sein de la Zone de Police , un policier de référence pour la question des « marchands de sommeil » est désigné.

La Ville , tout comme le CPAS , désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des « marchands de sommeil » au sein de leur personnel, ceci afin d’assurer une continuité du suivi de l’information (en cas de maladie ou de congé) notamment pour les situations urgentes.

La Ville et le CPAS fournissent au Parquet et à la Zone de Police les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

La Ville et le CPAS s’engagent à tenir informés la police locale et le Parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées – tél, fax, email…).

En toute hypothèse la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l’objet d’une vérification automatique à raison d’une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l’institution, d’une part et le magistrat et le policier local de référence d’autre part.

1. **Circulation de l’information au sein de la Ville et du CPAS**

Les services de la Ville et du CPAS rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

1. **Circulation de l’information entre la Ville et le CPAS d’une part et le Ministère public et la police locale d’autre part**

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d’autres services, relève des indices de l’existence d’une situation de « marchands de sommeil » au sens de l’article 433decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

* S’il s’agit d’une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s’il existe un risque de disparition de preuves ou d’occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l’entremise d’un policier de référence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi ;

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.

* S’il s’agit d’une situation non urgence, le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l’égard du propriétaire et/ou des locataires.
* Si le propriétaire n’obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV « 55 » directement transmis au Parquet du Procureur du Roi. Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d’office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Ville de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de la Ville.

1. SUIVI DU PROTOCOLE ET EVALUATION

Les parties s’engagent à évaluer ce protocole une fois par an.

Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l’orientation à donner dans des dossiers particuliers.

**Point n°3 – Délibération n°2939 - Décision d’octroyer un subside de 600 euros aux Amis du Folklore à ATHUS à l’occasion du 60ème anniversaire.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 600,00€ pour les Amis du Folklore**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 20 juin 2018, par Madame BOTERBERGE, Présidente ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 600,00€ pour les Amis du Folklore

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°4 – Délibération n°2940 - Décision d’octroyer un subside de 600 euros au Centre d’Accueil et de Loisirs « L’Eglantine ».**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 600,00€ au centre d’accueil et de loisirs « L’Eglantine »**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 23 mai 2018, par Madame BAUS Christiane, coordinatrice, rue de l’Institut – 19 -6780 à Differt ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 600,00€ au centre d’accueil et de loisirs « L’Eglantine »

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°5 – Délibération n°2941 - Décision d’octroyer un subside de 150 euros à l’Unité Scoute 13ème Luxembourg à ATHUS.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 150,00€ à l’Unité Scoute 13è Luxembourg à Athus.**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur BENERE, en date du 26 mai 2018;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 150,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside global de 150,00€ à l’Unité Scoute 13è Luxembourg à Athus.

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°6 – Délibération n°2942 - Décision d’octroyer un subside de 500 euros au Cercle Européen Pierre WERNER à Luxembourg.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 500,00 euros au Cercle Européen Pierre Werner à Luxembourg.**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 20 juillet 2018 par Monsieur Daniel HUSSIN, Président du Cercle Européen Pierre Werner à Luxembourg ;

Considérant que le Cercle Européen Pierre Werner a décidé d’organiser, à l’occasion de son trentième anniversaire et des liens créés entre les deux Luxembourg, une manifestation sur « l’Europe sociale et la vie sociale dans la Grande Région » qui se tiendra à Arlon

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix « pour » et 1 abstention de Monsieur Rudy JACOB sur 21 votants ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 500,00 € au Cercle Européen Pierre Werner, Montée de Clausen n°3 à 1343 Luxembourg.

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°7 – Délibération n°2943 - Décision d’émettre un avis favorable sur les comptes et bilan 2017 de l’asbl Les Poussins.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 présentés par l’Asbl Les Poussins laissant apparaître un mali d’exercice 2017 de 23.572,03 ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date 23 juillet 2017 ;

A l’unanimité ;

**EMET :**

un avis favorable sur le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 de l’Asbl Les Poussins.

**DECIDE :**

verser le solde de la subvention 2018, à savoir 15% soit 16.500,00€.

**Point n°9 – Délibération n° 2944 - Décision d’émettre un avis favorable sur les comptes et bilan 2017 de l’asbl Maison des Jeunes d’AUBANGE - communication du budget 2018.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 présentés par l’Asbl Maison des Jeunes d’Aubange laissant apparaître un boni d’exercice de 6.545,95€ ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 23 juillet 2018 ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 de l’Asbl Maison des Jeunes d’Aubange.

**DECIDE :**

de verser le solde de la subvention 2018, à savoir 15% soit 2.250,00€.

**Délibération n°2945**

Le Conseil,

**Objet : budget – Asbl Maison de jeunes d’Aubange – exercice 2018**

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE :**

Du projet de budget 2018 de l’Asbl Maison de jeunes d’Aubange communiqué lors de l’Assemblée Générale du 14 juin 2018, lequel reprend une intervention communale de 15.000 €. Cette intervention est déjà inscrite au budget 2018 de la Ville d’Aubange et a été liquidée à concurrence de 85 %. Le solde de 15 % sera liquidé après l’approbation du compte 2017 de l’Asbl.

**Point n°10 – Délibération n°2946 - Décision d’émettre un avis favorable sur les comptes et bilan 2017 de l’Asbl Centre sportif local - communication du budget 2018.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 présentés par l’Asbl Le Centre Sportif Local laissant apparaître un mali d’exercice de -1.281,67€ ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 1er août 2018 ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 de l’Asbl Le Centre Sportif Local.

**Délibération n°2947 – Communication du budget 2018 du Centre sportif local**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE :**

Du projet de budget 2018 du Centre sportif local.

**Point n°11 – Délibération n°2948 - Approbation des comptes 2017 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON.**

Le Conseil,

**Objet : compte – Eglise Protestante Evangélique d’Arlon – exercice 2017**

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 19 voix « pour » et 2 abstentions (Messieurs Christian BINET et Patrick HANFF) sur 21 votants ;

**APPROUVE :**

le compte 2017 de l’Eglise Protestante Evangélique d’Arlon, lequel reprend une intervention (quote-part) de la Ville d’Aubange de 308,05 €.

**Point n°12 – Délibération n°2949 - Décision d’émettre un avis favorable sur le budget 2019 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON et liquidation de l’intervention de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l’article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 20 juin 2018, parvenu à la Ville d’Aubange accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juin 2018, par laquelle le Conseil d’Administration de l’établissement cultuel arrête le budget, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la diminution prévue de l’article 15 des recettes ordinaires (de 6 922,18 € dans le compte 2017 à 5 996,22 € dans le budget 2019) et l’intervention de la Ville d’Aubange arrêtée à 308,05 € dans le compte 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes, et en particulier l’intervention de la Ville d’Aubange (quote-part), sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice « 2019 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par « 19 » voix pour, et «2» abstentions (Messieurs Christian BINET et Patrick HANFF) sur 21 votants ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D’émettre un avis **favorable** sur le budget suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 15 596,22(€) |
| dont **intervention** ordinaire des **communes** (art. 15) : | **5 996,22 (€)** |
| Recettes extraordinaires totales | 3 288,78 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11 435,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7 025,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 425,00 (€) |
| dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **18 885,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **18 885,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 3 :** Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d’Arlon exerçant la tutelle spéciale d’approbation.

**Point n°13 – Délibération n°2950 - Approbation de la modification budgétaire n°1/2018 de la Fabrique d’Eglise d’AUBANGE et du budget 2019.**

Le Conseil,

**Objet : modification budgétaire n°1 – Fabrique d’église d’Aubange – exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 1er *;*

Considérant qu’en date du 5 juillet 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de 1ère modification budgétaire pour l’exercice 2018 et que ledit projet a été soumis au Conseil de fabrique d’Aubange au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de 1ère modification budgétaires répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l’espace réservé à cet effet en page 2 de la 1ère modification budgétaire du budget 2018 jointe à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La 1ère modification budgétaire du budget de la Fabrique d’église d’AUBANGE, pour l’exercice 2018, est arrêtée par «19» voix pour et «2» abstentions (Messieurs Christian BINET et Patrick HANFF) sur «21» votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 25 880,52 (€) |
| * dont supplément ordinaire : | 22 370,52 (€) |
| Recettes extraordinaires totales **+ 1 815,00 (€)** | **9 477,48 (€)** |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 6 662,48 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10 815,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21 728,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales **+ 1 815,00 (€)** | **2 815,00 (€)** |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0.00(€) |
| **Recettes totales + 1 815,00 (€)** | **35 358,00 (€)** |
| **Dépenses totales + 1 815,00 (€)** | **35 358,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d’Aubange et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

N°2951

Le Conseil,

**Objet : budget – Fabrique d’église d’Aubange – exercice 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2018 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l’avis favorable n° 87/2018 du Directeur financier, rendu en date du 2 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Aubange, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2018, est approuvé par « 19» voix pour, et «2» abstentions (Messieurs Christian BINET et Patrick HANFF) sur 21 votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 24 493,17 (€) |
| * dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (R17) : | **20 893.17 (€)** |
| Recettes extraordinaires totales | 19 071,83 (€) |
| * dont subside extraordinaire de la commune : | 10 000,00 (€) |
| * dont boni présumé de l’exercice précédent : | 9 071,83 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11 905,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21 660,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | **10 000,00(€)** |
| * dont déficit présumé de l’exercice précédent : | 0,00(€) |
| **Recettes totales** | **43 565,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **43 565,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Article 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d’Aubange et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°14 - Délibération n°2952 - Approbation du cahier spécial des charges pour le marché de services « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - budget 2018 ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés de concession, notamment l'article 6 ;

Considérant que, malgré l’exclusion des marchés publics de services financiers du champ d’application de la loi , cela ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vues de désigner l’adjudicataire ;

Considérant que, dans ce contexte, il est nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d’égalité, de non-discrimination, de transparence et de motivation ;

Considérant que le respect du principe d’égalité se traduit, de manière générale, par la nécessité d’adopter des mesures de publicité destinées à informer tout candidat potentiel de l’opération envisagée ;

Considérant le cahier des charges relatif au “Financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2018” ;

Vu l’avis de légalité favorable n° 86/2018 rendu par le directeur financier en date du 30 juillet et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l’unanimité,

**DECIDE :**

Article 1er : Approuve le cahier des charges et le montant estimé du marché “ Financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2018” . Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges.

Article 2 : Décide que la procédure fera l’objet de mesures de publicité adéquates de manière à toucher les différents opérateurs financiers présents sur le marché belge ;

Article 3 : Charge le Collège communal de l’exécution du marché.

**Point n°15 – Délibération n°2953 - AIVE - Travaux de pose d’égouttage et endoscopie pour la rue de la Paix à ATHUS : libération annuelle de parts.**

Le Conseil,

**EGOUTTAGE RUE DE LA PAIX À ATHUS - TRAVAUX DE POSE D'ÉGOUTTAGE ET ENDOSCOPIE: APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue de la Paix à ATHUS (dossier n° 2014.01 au Plan Triennal) ;

Vu le contrat d’agglomération puis le contrat d’égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l’organisme d’épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux d’égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d’ouvrage accordée par la SPGE à l’intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l’intercommunale A.I.V.E au montant de 49.673,41 € hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d’égouttage, le montant de la part communale représente 10.431,42 € arrondi à 10.425,00 € correspondant à 417 parts de 25,00 € chacune, de la catégorie F à souscrire au capital de l’A.I.V.E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau joint à la présente délibération ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu que les éléments fournis par l’intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

D’approuver le décompte final relatif aux travaux d’égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de 49.673,41 € hors TVA ;

De souscrire 417 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune, de l’organisme d’épuration agréé A.I.V.E, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 10.431,42 € arrondis à 10.425,00 € ;

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d’au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu’à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau joint à la présente délibération.

**Point n°16 – Délibération n°2954 - AIVE - Approbation de la convention relative au schéma directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales du cours d’eau du Wahleschgracht et de ses affluents.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles

L3 111- 1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'AlVE le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale AIVE rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu que la mission est exercée par l’AIVE dans le respect des principes de tarification arrêtés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2016 ;

Vu l’article 7 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d’eau non navigables ;

Vu l’article 31 décrivant la coopération horizontale non-institutionnalisée reprise dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2012 approuvant la circulaire interne relative aux honoraires de la Direction des Services Techniques, notamment l'article 59-8 ;

Considérant que lors de pluies soutenues, le passage du cours d’eau Wahleschgracht sous les voies de chemin de fer à Longeau pose des problèmes conséquents, ces problèmes se traduisant par des débordements inondant les parcelles avoisinantes.

Considérant que la commune d’Aubange souhaite réaliser un schéma directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales du ruisseau du Wahleschgracht et de ses affluents.

Considérant que l'étude à confier à l’AIVE et au SPT comprend 3 phases distinctes :

- Phase 1 - Etat des lieux, diagnostic hydraulique : recueil des données administratives, enquête sur le terrain ;

- Phase 2 - Analyse quantitative des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs avec investigations complémentaires éventuelles et modélisation de l'état actuel et de l'état futur ;

- Phase 3 - Propositions sur base des résultats des phases 1 et 2 : estimation des coûts de réalisation et de mise en œuvre des propositions, proposition de travaux hiérarchisée et préconisations en fonction de chaque scénario ;

Considérant qu'un délai de 10 mois est fixé pour la réalisation de cette étude et la présentation du rapport final à la Commune ;

Considérant que le montant total de l'étude est estimé à 18.355,61 € hors TVA ou 22.210,29 € TVA 21 % comprise, réparti comme suit :

- prestations SPT : 3.260,00 € hors TVA ou 3.944,60 € TVA 21 % comprise,

- prestations AIVE: 8.710,61 € hors TVA ou 10.539,84 € TVA 21 % comprise,

- prestations sous-traitance : 6.385,00 € hors TVA ou 7.725,85 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'une première tranche de paiement de 30% est prévue dès réception de la commande sur les frais d'honoraires de l'AIVE (2.325,86 €) et des Services Provinciaux Techniques (978,00 €), soit un montant total de 3.303,86 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 877/733-60/20188019 et sera augmenté par modification budgétaire ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article Ier : D'approuver l'établissement du Schéma Directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales du cours d’eau du Wahleschgracht et de ses affluents. Le montant de l’étude est estimé à 18.355,61 € hors TVA ou 22.210,29 € TVA 21 % comprise.

Article 2: De confier la mission d'étude à l’AIVE et aux Services Provinciaux Techniques.

Article 3: D'approuver la Convention d’étude entre la commune d’Aubange, l’AIVE et le SPT relative au «Schéma Directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales du cours d’eau du Wahleschgracht et de ses affluents».

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/733-60/20188019 et sera augmenté par modification budgétaire.

**Point n° 17 – Délibération n°2955 - Décision de principe de souscrire au marché public pour les services postaux organisé par la Province.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de mise en demeure du 22 décembre 2017 de Maître MATTHYS, conseil de la SPRL MOSAIC (TBC-POST), concernant le marché de services postaux ;

Vu la décision n° 23 de la séance du Collège communal du 29 janvier 2018 s’associant à la Commune de LIBRAMONT pour être défendu par le même avocat (bureau ELEGIS) et souscrivant au marché public pour les services postaux organisé par la Province ;

Vu la décision n° 20 de la séance du Collège communal du 19 février 2018 marquant son accord sur la proposition faite par le Collège communal d’ARLON, à savoir supporter les factures de frais et honoraires au prorata des populations respectives de chaque commune ;

Vu la décision n° 44 de la séance du Collège communal du 4 juin 2018 optant pour une position selon laquelle TBC-POST ne peut prétendre à aucune indemnisation, à charge pour TBC-POST de prendre l’initiative, le cas échéant, d’introduire une procédure judiciaire ;

Vu le courrier du 13 juillet 2018 du bureau ELEGIS adressé à Maître MATTHYS ;

Considérant que la libéralisation du secteur postal a contraint les pouvoirs adjudicateurs à respecter les règles de passation d’une procédure de marché public, ce qui n’était antérieurement pas le cas en raison d’une exclusivité légale accordée à BPost ;

Considérant que la Province a lancé un accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (31/05/2018 – 31/05/2022) ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de souscrire au marché public pour les services postaux organisé par la Province.

**Point n°18 – Délibération n°2956 - Décision de principe de réaliser une étude globale au lieu dit « Morgen » Home Lorrain à ATHUS.**

Le Conseil,

**RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GLOBALE AU LIEU DIT "MORGEN" HOME LORRAIN À ATHUS - APPROBATION DE PRINCIPE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** De donner l'approbation de principe pour la réalisation d'une étude globale au lieu dit "MORGEN" Home Lorrain à ATHUS

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°19 – Délibération n°2957 - Décision de principe de construire un garage pour le stockage du matériel du Syndicat d’Initiative AMIFER à HALANZY.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’APPROUVER LA REALISATION D’UN GARAGE POUR LE STOCKAGE DU MATERIEL DU SYNDICAT D’INITIATIVE AMIFER**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 ;

Vu le courrier du 27 juin 2018 du S.I AMIFER sollicitant la réalisation d’un garage pour le stockage de son matériel, à l’arrière de l’ancien Hôtel de Ville de HALANZY ;

Vu la délibération n°59 du Collège communal du 09/07/2018 d’émettre un avis favorable à la demande et de soumettre la décision de principe à l’approbation d’une prochaine séance de Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De marquer un accord de principe à la réalisation d’un garage pour le stockage du matériel du S.I AMIFER, à l’arrière de l’Hôtel de Ville de HALANZY ;

**Article 2** : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°20 – Délibération n°2958 - Décision de reconduire le bail emphytéotique relatif à la parcelle cadastrée : 3ème division HALANZY Section C n°1575D entre l’Administration communale d’Aubange et l’Asbl « Les Harmonies de HALANZY ».**

Le Conseil,

**DECISION DE RECONDUIRE LE BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIF A LA PARCELLE CADASTREE : 3EME DIVISION/HALANZY/SECTION C/N°1575D ENTRE L’ADMINISTRATION COMMUNALE D’AUBANGE ET l’ASBL « LES HARMONIES DE HALANZY »;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30

Vu le bail emphytéotique établi le 1er août 1980 chez le notaire VANDERHOVEN entre l’Administration communale d’Aubange et l’ASBL « La Fraternité » à HALANZY.

Vu qu’aux termes d’un acte de donation établi le 29 octobre 1999, l’ASBL « La Fraternité » a cédé ses droits d’emphytéose à l’ASBL « Les Harmonies de HALANZY » ;

Vu le courrier reçu du 13 juin 2018 de l’ASBL « Les Harmonies de HALANZY » concernant le souhait de renouveller le bail emphytéotique pour une durée de quarante ans ;

Considérant que les frais de l’acte notarié seront à charge de l’ASBL « Les Harmonies de HALANZY »  ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er : De reconduire le bail emphytéotique relatif à la parcelle cadastrée : 3ème division/HALANZY/Section C/N°1575D, entre l’Administration Communale et l’ASBL « Les Harmonies de HALANZY »

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**COMMUNICATIONS :**

Point n°21 – Délibération n°2959 - Situation de caisse de la Ville d’AUBANGE pour la période du 01/01/2018 au 12/07/2018.

Point n°22 – Délibération n°2960 - Courrier du Service public de Wallonie pouvoirs locaux, Département des finances locales Place Didier 45 à 6700 ARLON approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l’exercice 2018 de la Ville d’AUBANGE votées en séance du Conseil communal en date du 14 mai 2018.

Point n°23 – Délibération n°2961 - Courrier du Service public de Wallonie pouvoirs locaux, Départements des finances locales Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR approuvant les règlements redevance sur l’accueil des enfants de 2,5 à 15 ans aux plaines de vacances annuelles – exercices 2017 à 2019 et redevance sur l’accueil des enfants de 2,5 à 15 ans aux stages de vacances de printemps – exercices 2018 à 2019.

Point n°24 – Délibération n°2962 - Courrier du Service public de Wallonie pouvoirs locaux, Département des finances locales Place Didier 45 à 6700 ARLON approuvant les comptes annuels pour l’exercice 2017 de la Ville d’AUBANGE.

Point n°25 – Délibération n°2963 - Courriers du Service public de Wallonie, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière Direction de la Règlementation de la Sécurité routière Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR approuvant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière adopté le 25/06/2018 :

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées rue de Longeau à ATHUS le long de l’immeuble numéro 86

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées Grand Rue à ATHUS le long de l’immeuble numéro 6

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées rue de la Chiers à ATHUS le long de l’immeuble numéro 20

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées rue de la Chiers à ATHUS le long de l’immeuble numéro 14

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées rue de l’Eglise à ATHUS le long de l’immeuble numéro 26

– emplacement de stationnement à l’usage des personnes handicapées rue Lang à ATHUS le long de l’immeuble numéro 35

– règlement complémentaire visant à interdire le stationnement rue de Guerlange sur une longueur de 30 mètres depuis l’immeuble numéro 47 jusqu’à l’immeuble numéro 53 à ATHUS.

La séance est levée à 21h06.